

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°88_2026DP

Avenant n°1 à la convention
de mise disposition d'un bien immeuble
entre la commune de Montans et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les articles L2125-1 et L2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L1311-13 à L1311-15 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation au Président mentionnée au 5ème alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 portant délégation du Conseil de communauté au Président,

Vu la décision du Président n°49_2023 du 10 mars 2023 ayant approuvé la convention de mise à disposition d'un bien immeuble entre la commune de Montans et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la convention de mise à disposition de locaux, situés 5 impasse de l'archéosite à Montans, conclue entre la commune et la Communauté d'agglomération, entrée en vigueur le 1^{er} février 2023,

Considérant que cette mise à disposition avait été consentie dans l'attente de la rénovation du Centre archéologique de l'archéosite et de l'intégration d'un bureau au sein de celui-ci,

Considérant que ladite convention prévoyait un montant de loyer de 400 euros TTC par mois, calculé sur une durée de trois années, afin de compenser les travaux engagés par la Communauté d'agglomération (réseaux informatiques, sécurité incendie, électricité, plaque de cuisson) et de faciliter une installation rapide des équipes du Centre archéologique de Montans,

Considérant que le projet de rénovation a été repositionné dans le Plan pluriannuel d'investissement (PPI) adopté en 2025, avec un lancement des études prévu en 2026 et une mise en œuvre envisagée en 2027, sous réserve des arbitrages politiques à venir,

Vu le courrier en date du 29 octobre 2025 par lequel la commune a informé la Communauté d'agglomération de son souhait de porter le montant du loyer à 550 euros TTC par mois afin de l'aligner sur les prix du marché, à compter du 1^{er} février 2026,

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'agglomération de continuer à disposer desdits locaux servant de bureaux pour le Centre archéologique de Montans et son personnel,

Considérant que la prise en compte de cette demande implique la modification de la convention de mise à disposition passée entre la Commune et la Communauté d'agglomération par le biais d'un avenant n°1,

DÉCIDE

Article 1 :

L'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux, situés 5 impasse de l'archéosite à Montans, conclue entre la commune de Montans et la Communauté d'agglomération est approuvé moyennant un loyer mensuel de cinq cent cinquante euros (550 euros TTC), tel qu'annexé, et, tout document afférent sera signé.

Article 2 :

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 26 JAN. 2026



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 27 JAN. 2026

Et publication - mise en ligne le 27 JAN. 2026 et/ou notification le